|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Addendum 15 au Document 66-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  | |
| Cuba | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.15 de l'ordre du jour | |

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;

Introduction

Conformément aux dispositions actuelles du 5.287 du Règlement des radiocommunications, dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communication de bord.

En outre, au titre de ce numéro, les fréquences 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz peuvent être utilisées par les équipements conçus pour un espacement de canaux de 12,5 kHz.

Les communications de bord sont indispensables pour mener à bien certaines fonctions essentielles sur un navire en eaux resserrées, et il est souhaitable de pouvoir disposer de cette capacité de communication dans des zones où les bandes de fréquences au voisinage des fréquences indiquées ci-dessus sont très utilisées.

Les ondes décimétriques étant largement utilisées par divers systèmes de radiocommunication, il n'est pas souhaitable d'élargir le spectre destiné à l'utilisation par les communications de bord dans ces bandes de fréquences; toutefois, la mise au point de technologies de radiocommunication numériques permet d'optimiser l'utilisation du spectre disponible à cette fin, moyennant l'application d'espacements de canaux de 6,25 kHz, en plus des espacements de 25 kHz et 12,5 kHz prévus au numéro 5.287.

Afin de tirer le meilleur parti de ces possibilités, il convient d'harmoniser, dans toute la mesure possible, l'utilisation des équipements et du spectre à ces fins, et pour ce faire, de se référer aux informations pertinentes, qui figurent principalement dans la Recommandation UIT-R M.1174-3.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de Cuba soumet les propositions ci-après.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CUB/66A15/1

410-460 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 456-459 FIXE  MOBILE 5.286AA  5.271 MOD 5.287 5.288 | | |

MOD CUB/66A15/2

460-890 MHz

| Attribution aux services | | |
| --- | --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 460-470 FIXE  MOBILE 5.286AA  Météorologie par satellite (espace vers Terre)  MOD 5.287 5.288 5.289 5.290 | | |

MOD CUB/66A15/3

5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125‑457,5875 MHz et 467,5125‑467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT‑R M.1174‑3. L'utilisation de ces bandes de fréquences peut également être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque cette utilisation a lieu dans les eaux territoriales de son pays.      (CMR-15)

**Motifs:** Adopter des dispositions qui permettent d'optimiser l'utilisation des communications de bord en ondes décimétriques dans les bandes de fréquences 457,5125-457,5875 MHz et 467,5125-467,5875 MHz, conformément à la Recommandation UIT-R M.1174-3.

SUP CUB/66A15/4

RÉSOLUTION 358 (CMR‑12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

**Motifs:** Cette Résolution n’a plus lieu d’être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_